

DECRET N° 74-284/POMS/MER/CAP/MI
du 15 Novembre 1974

Portant application de la loi N° 71-17 du 30 Mars 1971, fixant le régime de la Pêche.

CONSEIL MILITAIRE SUPREME
MINISTRE DE L'ECONOMME RURALE, DU CLIMAT
ET DE L'AIDE AUX POPULATIONS

PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME,
CHEF DE L'ETAT

- Vu la Proclamation du 15 Avril 1974;
- Vu l'Ordonnance N° 74-1 du 22 Avril 1974 portant suspension de la Constitution du 8 Novembre 1960, fixant les attributions du Conseil Militaire Supreme et créant un Gouvernement Provisoire;
- Vu la Loi N° 71-17 du 30 Mars 1971 fixant le régime de la pêche;
- Sur le rapport du Ministre de l'Economie Rurale, du Climat et de l'Aide aux Populations et du Ministre de l'Intérieur;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU:

DECRETE:

Titre premier

Droit de pêche

Article premier: Il faut entendre par pêche, l'acte par lequel un individu recherche, capture ou détruit les poissons vivant dans les eaux du domaine public, qu'elles soient d'origine naturelle ou artificielle.

Article 2: N'est pas soumise à la présente réglementation la pêche dans les réservoirs, fossés canaux et autres plans d'eau, qu'ils soient ou non artificielle, se trouvant dans les propriétés privées.

Article 3: Il est institué trois catégories de pêche:

- la pêche sportive
- la pêche scientifique
- la pêche commerciale.

Article 4: La pêche sportive, dont les produits sont exclusivement destinés à la consommation personnelle du pêcheur et de sa famille, est gratuite.

Ces produits ne peuvent être ni cédés ni échangés contre une rémunération quelconque.

Article 5: La pêche scientifique dont les produits sont exclusivement utilisés à des fins scientifiques, est gratuite mais subordonnée à une autorisation spéciale et motivée, délivrée dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, Chasse et Pêche.

Article 6: La pêche commerciale, dont les produits peuvent faire l'objet d'une transaction commerciale, est toujours sujette au paiement préalable de redevances.

Article 7: Nul ne peut pêcher dans un but commercial s'il n'est titulaire d'un permis de pêche. Ce permis est strictement personnel.

Article 8: Le permis de pêche délivré par le directeur du Service forestier ou son représentant est extrait d'un carnet à souches et doit comporter obligatoirement:

- Les Noms et Prénoms, Nationalité et adresse du bénéficiaire.
- La durée de validité.
- La date de sa délivrance et son numéro.
- Le montant des redevances payées.
- Les références de la quittance.

Article 9: Les taux des redevances à percevoir en matière de pêche sera uniforme sur toute l'étendue du territoire, et quelle que soit la nationalité du pêcheur.

Article 10: La pêche, sous toutes ses formes, est interdite dans les réserves de pêche, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité désignée par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, Chasse et Pêche.

Article 11: Aucun pêcheur n'a le droit de capturer, de détenir ou de détruire des animaux de l'aquifaune autres que les poissons.

TITRE II

Protection du poisson

Article 12: Sont interdits:

- 1° La pêche en temps prohibé.
- 2° La pêche aux filets raclants localement dénommés "Kindi-Kindi" et "Taroum-Dourou".
- 3° L'usage des armes à feu et des explosifs.
- 4° L'usage de toutes substances susceptibles d'intoxiquer, d'enivrer ou de présenter un danger quelconque pour l'aquifaune en général et le poisson en particulier.
- 5° La pêche électrique, sauf autorisation spéciale. Pour les objectifs scientifiques ou techniques.
- 6° L'usage, sauf autorisation spéciale, des engins éclairants autres que la torche traditionnelle.
- 7° La pratique pendant le frai (époque de ponte) de tous barrages non autorisés par le Service des pêches.

Article 13 Pour permettre la reproduction du poisson, la pêche aux filets dont la maille est inférieure à trois (3) centimètres de noeud à noeud sera interdite du 15 Juillet au 1^{er} Octobre sur toute l'étendue du territoire.

Article 14 Les travaux de toute nature à effectuer dans les eaux de surface relevant du domaine public sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Eaux et Forêts, Chasse et Pêche.

Article 15 Sur proposition de l'administration des pêcheurs, des manoeuvres d'eau ou des pêches extraordinaires pourront être organisées pour détruire certaines espèces de poissons reconnues nuisibles et sans valeur; et favoriser la prolifération d'espèces plus précieuses.

TITRE III

Infraction et peines

Article 16: Quiconque aura pêché et temps prohibé sera puni d'un emprisonnement de 1 à 10 jours et d'une amende de 500 à 20.000 Francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 17 Quiconque aura pêché dans une réserve de pêche sera puni d'un emprisonnement de 1 à 30 jours et d'une amende de 500 Francs à 90.000 Francs ou l'une de ces deux peines seulement.

Si l'infraction a été commise on temps prohibé, le maximum des peines sera infligé.

Article 18: Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 15 jours et d'une amende de 500 à 50.000 Francs, ou de l'une de ces deux peines seulement:

- Quiconque aura usé d'engins prohibés,
- Quiconque aura pratiqué un mode de pêche prohibé,
- Quiconque aura capturé, détenu ou détruit des animaux de l'aquifaune autres que les poissons,
- Quiconque aura pratiqué pendant le frai, des barrages non autorisés par l'administration des pêches,
- Quiconque aura, dans but commercial, pêché sans permis.

Dans tous les cas, le matériel ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction y compris le véhicule de transport du pêcheur, sera confisqué et les produits délictueux saisis.

TITRE IV

Régime fiscal des coopératives des pêcheurs

Article 19: En application de l'article 13 de la loi 71-17 du 30 Mars 1971 portant régime de la pêche, les coopératives des pêcheurs sont exemptées des taxes, impositions et contributions dont la liste suit:

- Imports sur les bénéfices industriels et commerciaux,
- Taxes sur le chiffre d'affaire,
- Droit d'enregistrement et de timbre,
- Contribution des patentes et licences,
- Contribution foncière sur les propriétés bâties;
- Taxe d'apprentissage,
- Taxe des biens de mainmorte,
- Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

TITRE V

Dispositions diverses

Article 20: Pour assurer la protection des cultures vivrières la destruction des poissons nuisible tels que les rizophages pourra être autorisée par le Sous-Préfet après avis du chef de service d'arrondissement des Eaux et Forêts.